

---

Adresse de la section des Lombards (Paris) transmettant l'inventaire de ses dons, lors de la séance du 22 frimaire an II au soir (12 décembre 1793)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse de la section des Lombards (Paris) transmettant l'inventaire de ses dons, lors de la séance du 22 frimaire an II au soir (12 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 375;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1913\\_num\\_81\\_1\\_38583\\_t1\\_0375\\_0000\\_4](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38583_t1_0375_0000_4);

---

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Ils terminent par féliciter la Convention sur ses glorieux travaux, et l'invitent de rester à son poste jusqu'à ce que les ennemis de la République soient anéantis.

Mention honorable, insertion au Bulletin (1).

Suit l'adresse des députés de la commune de Riom (2).

Citoyens représentants,

Nous sommes députés pour la commune de Riom, département du Puy-de-Dôme, pour faire offrande à la patrie de l'argenterie de ses églises consistant en châsses, calices, ciboires, etc. montant à 240 mares, et 19 croix de Saint-Louis.

Nous sommes chargés, citoyens représentants, de vous faire connaître un trait d'un de nos concitoyens qui s'est soumis de verser dans le Trésor national au 1<sup>er</sup> pluviôse prochain la somme de 50,000 livres, et de donner un fonds de terre de la valeur de 15,000 livres à 15 volontaires qui auront bien mérité de la patrie.

Notre commune, citoyens représentants, applaudit à vos glorieux travaux, et elle vous invite à rester à votre poste, jusqu'à ce que la République ait anéanti tous ses ennemis.

FLOURIE; SANDOULI, cultivateurs.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (3).

La commune de Riom dépose 240 mares d'argenterie et plusieurs décorations militaires; elle annonce que les assignats gagnent sur le numéraire, et que tous les gens suspects sont incarcérés.

La section des Lombards présente une adresse pleine d'énergie et de patriotisme; elle y joint les états et procès-verbaux contenant les objets qu'elle a fait déposer par son comité révolutionnaire, à l'administration des domaines nationaux.

La Convention en ordonne mention honorable et insertion au Bulletin (4).

Suit l'adresse de la section des Lombards (5).

À la Convention nationale.

Mandaaires du peuple,

La section des Lombards, fidèle à ses principes pour la prompte exécution des lois révolutionnaires, a reçu et exécuté en même temps

l'arrêté de la commune concernant la saisie des richesses inutiles que recélaient les églises.

Si le fanatisme n'était pas entièrement détruit, et si ses ministres fidèles n'étaient pas anéantis dans l'opinion d'un peuple philosophe, la section des Lombards eût eu le plaisir de vous offrir avec pompe l'étalage de leur honte, et des richesses que les fanatiques imbéciles prodiguaient à des fanatiques plus rusés, mais les uns et les autres ne sont plus, et la section des Lombards a préféré déposer sur-le-champ dans le creuset national, plus de 1,300 mares d'argent, et 10,000 francs de pierres, qui s'y convertiront en fer pour combattre les tyrans. Ce sont là les richesses dont les républicains sont avares.

« Représentants, vous recevrez avec plaisir, les procès-verbaux que nous avons dressés lors de ces expéditions: ils vous prouveront que le comité révolutionnaire des Lombards est digne de votre confiance et fait pour exécuter les lois qui assurent la prospérité de la République. »

(Suivent 9 signatures.)

Procès-verbal (1).

L'an deuxième de la République française, une et indivisible, le quatorzième brumaire, à la requête du citoyen Cordas, commissaire aux accaparements.

Nous, Frémont Lefèvre et Mignié, commissaires du comité révolutionnaire de la section des Lombards,

Nous sommes transportés en l'église Saint-Loup, où étant, avons invité le citoyen François-Adrien Melier, à nous ouvrir les portes de la sacristie, lesquelles étant, lui avons donné lecture d'un arrêté du 5 du 2<sup>e</sup> mois qui lui enjoint de faire enlever tous les objets quelconques qui représentent des signes de féodalité ou de royauté, soit sur des chapes ou chasubles, soleils ou patènes ou sur tous autres objets quelconques. Après vérification, avons dans ladite sacristie, trouvé un calice en vermeil, sa patène, deux couronnes, le tout en vermeil, pesant neuf mares, six onces, deux gros, compris les perles et pierres fines. A la petite couronne, une rose, une pierre épaisse en haut, le reste des pierres doublée (sic); à la grande, enrichie de perles fines, une anéthyste, granat, deux petits onix, une rose, pesées et prises par le citoyen Darras, marchand orfèvre, rue Saint-Denis, n<sup>o</sup> 195.

Lecture à lui faite, a dit contenir vérité et a signé.

Signé : DARRAS.

De suite nous avons fait la recherche sur les ornements et avons trouvé un ornement rouge rempli de fleurs de lys, une chasuble, six grandes tuniques, six grandes chapes, deux voiles de calices, trois manipules, deux étoles, quatre pentes (sic) du grand dais, une bourse, quatre pentes du petit dais.

Desquelles recherches n'avons rien trouvé plus que les objets, ci-dessus désignés représentant les objets de féodalité ou royauté.

(1) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(2) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814.

(3) *Moniteur universel* [n<sup>o</sup> 85 du 25 frimaire an II dimanche 15 décembre 1793], p. 342, col. 2<sup>e</sup>.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 148.

(5) *Archives nationales*, carton C 284, dossier 814; *Bulletin de la Convention* du 3<sup>e</sup> jour de la 3<sup>e</sup> décennie du 3<sup>e</sup> mois de l'an II, vendredi 13 décembre 1793. Le *Bulletin* ajoute que la députation reçut les honneurs de la séance.